

Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Service du Hangar – Secteur Tremplin

Régie de recettes et d'avances

Nomination de Mesdames Claudia LOBATO SUBTIL et Philomène MOYNE en qualité de mandataires

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, et son décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2025 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) instauration d'une part ISFE régie,

vu son arrêté municipal du 26 Août 2013, abrogé et remplacé par l'arrêté du 17 mars 2022 instituant une régie de recette et d'avances auprès du service Hangar - secteur du Tremplin pour l'encaissement des recettes inhérentes au fonctionnement de l'activité de celui-ci et pour laquelle le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10.000 euros et pour laquelle l'avance initiale est fixée à 1.000 euros,

vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 10 avril 2025,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 30 mai 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : NOMME, à compter de la notification du présent arrêté, Mesdames Claudia LOBATO SUBTIL et Philomène MOYNE en qualité de mandataires de la régie de recettes et d'avances du service du Hangar – Secteur Tremplin avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création.

ARTICLE 2 : DIT que les mandataires :

- ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;
- doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que les mandataires sont dispensés de cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que :

- le régisseur titulaire est responsable des opérations réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires ;
- les mandataires ne sont pas responsables des opérations qu'ils exécutent.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06.031 A.B.M. du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public.

ARTICLE 6 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

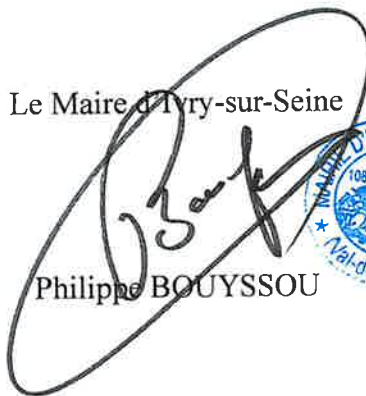
ARTICLE 7 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée aux :

- Comptable public,
- Intéressées.

FAIT EN MAIRIE LE 23 JUIN 2025

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 23 JUIN 2025
NOTIFIE
LE 23 JUIN 2025

Le Maire d'Ivry-sur-Seine


Philippe BOUYSSOU

LE REGISSEUR TITULAIRE
Noura BEN SLIMANE

Vu pour acceptation



LES MANDATAIRES

Philomène MOYNE

Vu pour acceptation



Claudia LOBATO SUBTIL

Vu pour acceptation



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

